



**A.C.M.**

## **AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR**



**DECISION N° 299 DGE / DRG / AIR**  
**Portant Règlement Aéronautique de**  
**Madagascar relatif au maintien de la**  
**navigabilité des aéronefs immatriculés à**  
**Madagascar et des éléments d'aéronefs**  
**destinés à y être installés**

-----

### **LE DIRECTEUR GENERAL D'AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR,**

- Vu la Loi du 14 avril 1962 portant adhésion de Madagascar à la Convention de Chicago relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes;
- Vu la Loi n°2012-011 du 13 août 2012, modifiée et complétée par la Loi n°2015-006 du 12 février 2015 portant Code malagasy de l'aviation civile ;
- Vu le Décret n°99-821 du 20 octobre 1999 modifié et complété par le Décret n°2011-601 du 27 septembre 2011 fixant les statuts de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) ;
- Vu le Décret n°2008-187 du 15 février 2008 modifié et complété par le Décret n°2013-710 du 17 septembre 2013 portant organisation de l'administration de l'aviation civile et fixant les attributions des structures qui la composent ;
- Vu le Décret n°2012-546 du 15 mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs;
- Vu le Décret n°2014-107 du 27 février 2014 abrogeant le décret 2012-193 du 01<sup>er</sup> février 2012 et portant nomination du Directeur Général de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) auprès du Ministère des Transports ;
- Vu l'Arrêté n°36 827/2013 du 30 décembre 2013 fixant les modalités d'application du Décret n°2008-190 du 15 février 2008 portant réglementation de la navigation aérienne, du Décret n°2012-546 du 15 mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs et du Décret n°2013-027 du 15 janvier 2013 portant réglementation des aérodromes.

**D E C I D E**

### **Article premier : Objet**

En application de l'Arrêté n°36 827/2013 du 30 décembre 2013 susvisé, il est institué un règlement relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs immatriculés à Madagascar et des éléments d'aéronefs destinés à y être installés. Ce Règlement Aéronautique de Madagascar est prescrit sous le code « RAM 5202 ».

### **Article 2 : Champ d'application**

La présente Décision est applicable à tous les organismes participant au maintien de la navigabilité des aéronefs et des éléments d'aéronefs destinés à y être installés.

### **Article 3 : Validité des annexes à la présente Décision**

Les annexes à la présente Décision font partie intégrante de celle-ci.

### **Article 4 : Dispositions antérieures**

1. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Décision sont et demeurent abrogées.
2. Toutefois, les chapitres relatifs aux entretiens dans les RAMs 4000, 4100, 4200 et 4201 demeurent applicables jusqu'à la date d'applicabilité des dispositions de la présente Décision.

### **Article 5 : Dispositions finales**

La présente Décision est applicable un (01) an après sa signature et communiquée partout où besoin sera.

Antananarivo, le **20 SEPT 2016**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

  
**ANDRIANALISOA Jambao**

